

Rapport

Date de la séance du CE: 3 décembre 2014
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire: --
Classification: Non classifié

Subvention cantonale au financement des centres d'intervention spéciaux de sapeurs-pompiers pour le sauvetage de la population en cas d'accident et pour la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents dits ABC; crédit d'engagement pluriannuel 2015 - 2018 (crédit d'objet)

Table des matières



1	Résumé	1
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	2
3.1	Situation initiale	2
3.2	Caractéristiques du projet	3
3.3	Calendrier, modalités, organisation, compétences	4
4	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	4
5	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	4
6	Répercussions sur les communes	4
7	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	4
8	Proposition	4

1 Résumé

Etant donné que les tâches dévolues aux corps de sapeurs-pompiers dans les domaines du sauvetage de la population en cas d'accidents et de la lutte contre les accidents causés par

les hydrocarbures et les accidents dits ABC requièrent une formation et un équipement particuliers des corps devant intervenir dans ces situations, elles sont qualifiées de cantonales. La coordination revient à l'Assurance immobilière Berne (AIB) et l'exécution aux corps de sapeurs-pompiers communaux adéquats ; désignés par le Conseil-exécutif, ces derniers œuvrent au sein des centres d'intervention spéciaux.

Les prestations de l'AIB pour le maintien des centres d'intervention spéciaux ainsi que les prestations de base fixes qu'elle fournit sont indemnisées au moyen d'une subvention cantonale annuelle. Les tâches cantonales confiées à l'AIB et leur financement sont précisées dans des conventions de prestation conclues entre la Direction de l'économie publique, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et l'AIB.

L'AIB acquiert le matériel destiné aux centres d'intervention spéciaux en tenant compte des normes et connaissances actuelles en matière de techniques et tactiques d'intervention.

Les corps de sapeurs-pompiers communaux affectés à ces centres bénéficient d'une indemnité forfaitaire versée par l'AIB pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux tâches cantonales.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), articles 45 et 49
- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0), article 10
- Ordonnance du 30 décembre 1969 sur les mesures de protection des eaux à prendre lors d'écoulements d'huile minérale et d'autres liquides dangereux (Ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures ; RSB 821.2), articles 2, alinéas 1 et 3, 23a à 23c
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP ; RSB 871.11), articles 17, 18, alinéas 1 et 2, 44, alinéa 3
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP ; RSB 871.111), article 38, alinéa 3
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 47, alinéa 1, 48, 49 et 50, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146, 148 et 152

3 Description de l'affaire

3.1 Situation initiale

En vertu de l'article 17, alinéa 2 LPFSP, le Conseil-exécutif détermine l'effectif des centres d'intervention spéciaux pour la lutte contre les sinistres extraordinaires tels que les accidents causés par les hydrocarbures, les produits chimiques, les rayonnements ainsi que les incidents survenant sur la route et les rails et dans les tunnels. Le canton prend à sa charge les frais de formation et d'investissement des centres d'intervention spéciaux (art. 18, al. 1 LPFSP). Le Conseil-exécutif détermine en outre dans quelle mesure les frais d'exploitation non couverts desdits centres sont assumés par le canton (art. 18, al. 2 LPFSP).

Les centres d'intervention spéciaux agissent sur mandat cantonal en remplissant les tâches du canton relevant des corps de sapeurs-pompiers. Du fait de la complexité des sinistres à combattre, ces dernières requièrent un investissement considérable en personnel et en équipement, qui reste toutefois en grande part ponctuel et géographiquement limité : il serait peu judicieux ou rentable de confier ces tâches à l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers bernois. Dans l'ACE 1694/2010 du 24 novembre 2010, le Conseil-exécutif a précisé l'organisation des centres d'intervention spéciaux et autorisé, jusqu'en 2014, les dépenses effectuées en la matière en tant que dépenses liées au sens de la législation sur la gestion financière en vigueur jusque-là.

D'après la teneur du nouvel article 48 LFP, les coûts liés à la formation et au matériel fournis aux centres en question (y compris les véhicules et les gros équipements) ne peuvent toutefois plus être qualifiés de liés puisqu'en dépit de leur rapport avec les standards actuels en matière de sécurité et de techniques d'intervention, aucune autre indication contraignante ne caractérise l'ampleur ou la périodicité des prestations nécessaires. Ces postes présentent régulièrement des montants dépassant les 400 000 francs, si bien que les deux autorisations de dépenses relèvent désormais de la compétence du Grand Conseil, sous réserve du référendum facultatif.

Le Conseil-exécutif détermine dans quelle mesure le canton prend en charge les frais d'exploitation des centres d'intervention spéciaux (art. 18, al. 2 LPFSP). Les compétences financières correspondantes incombent ainsi au Conseil-exécutif. Conformément à l'article 38, alinéa 3 OPFSP, le canton rémunère l'ensemble des coûts d'exploitation des centres d'intervention spéciaux selon les forfaits applicables. Cette disposition constitue la base légale déterminant le caractère lié des dépenses en question.

3.2 Caractéristiques du projet

L'exécution des tâches cantonales dévolues aux corps de sapeurs-pompiers est coordonnée et dirigée par l'AIB depuis 2003 (art. 38a OPFSP; art. 2, 23b et 23c de l'ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures).

S'appuyant sur plusieurs prescriptions du Conseil-exécutif et sur son dialogue avec les communes concernées, l'AIB a examiné de manière approfondie l'organisation des centres d'intervention spéciaux de 2005 à 2010. Le Conseil-exécutif a ensuite déterminé le nombre de ces centres et leur a attribué des tâches dans l'ACE susmentionné sur la base de cet examen.

Les frais de formation et d'investissement liés aux centres d'intervention spéciaux et subventionnés par le canton aux termes de l'article 18, alinéa 1 LPFSP dépendent d'une part de l'organisation de ces centres et d'autre part des standards actuels en matière de sécurité et de techniques d'intervention. Les dépenses correspondantes sont décomptées par l'AIB sur la base des charges encourues.

Le législateur a rédigé l'article 18, alinéa 2, LPFSP en partant du principe que le canton prend en charge aussi les frais d'exploitation non couverts des centres d'intervention spéciaux dans leur intégralité, seuls les intérêts concrets propres des communes concernées restant réservés (rapport concernant la LPFSP, Journal du Grand Conseil de 1993, annexe 67, page 4, sur les art. 17 et 18). Le Conseil-exécutif est d'avis que les centres d'intervention spéciaux ne confèrent guère d'avantage de localisation et qu'au final, la part essentielle des missions des sapeurs-pompiers est encore effectuée sur la base d'initiatives servant l'utilité publique et

des prestations préalables (formations de base et complémentaires) des premiers concernés. Il a d'ailleurs expressément prévu dans l'article 38, alinéa 3 LPFSP que les frais d'exploitation non couverts des centres en question seront indemnisés dans leur intégralité. L'indemnisation repose sur des forfaits élaborés durant l'examen susmentionné de l'organisation entre 2005 et 2010 ; elle est effectuée par l'AIB.

En vertu de la législation sur l'assurance immobilière, les charges de l'AIB pour la coordination et la direction des tâches cantonales dévolues au corps de sapeurs-pompiers ne peuvent être financées par les primes d'assurance des bâtiments car elles ne font pas partie de la convention de prestations de l'AIB. Cette dernière reçoit à ce titre un montant forfaitaire annuel de 170 000 francs (pour le sauvetage de la population en cas d'accidents) ainsi qu'un autre de 146 200 francs (accidents causés par les hydrocarbures et dits ABC) qui ont été fixés dans deux conventions de prestations passées entre l'ECO et la TTE en décembre 2008 et en février 2011.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Les paiements à l'AIB sont déclenchés par des décomptes trimestriels, précisés dans les conventions de prestations conclues par l'ECO et la TTE en décembre 2008 et en février 2011. Les conventions obligent par ailleurs l'AIB à présenter une fois par an un récapitulatif de l'exécution des indicateurs de performance (durée des interventions).

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Les autorisations de dépenses sollicitées ne sont certes pas citées dans le programme gouvernemental de législature mais sont étroitement liées à la priorité de renforcement de la sécurité.

5 Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les tâches cantonales dévolues aux corps de sapeurs-pompiers ont été intégralement déléguées à l'AIB et aux communes désignées à cet effet. L'administration cantonale n'est par conséquent pas concernée par les deux autorisations de dépenses.

Les dépenses prévues dans les autorisations sollicitées sont inscrites au budget ainsi qu'au plan intégré mission-financement.

6 Répercussions sur les communes

Un financement adapté et solide des centres d'intervention spéciaux est capital pour assurer leur disponibilité et motiver les sapeurs-pompiers communaux désignés.

7 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le fait de recourir aux centres d'intervention spéciaux à temps, en respectant leur spécialisation, permet d'agir efficacement contre les sinistres menaçant ou touchant la population, les biens matériels et l'environnement.

8 Proposition

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons d'approuver les deux projets d'arrêté ci-joints.

Annexes

- Projets d'arrêté

Le directeur de l'économie publique

Andreas Rickenbacher
Conseiller d'Etat